

et des fonctionnaires et agents de la police communale, les inspecteurs vétérinaires de l'Etat, ainsi que les agents de l'administration des douanes sont désignés pour la recherche et la constatation des infractions au présent arrêté.

Art. 7. Les arrêtés ministériels des 5, 17 et 28 septembre 1936 sont rapportés.

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 26 octobre prochain.

Arrêté royal du 20 octobre 1936

relatif au recrutement des magistrats (1). (Mon., 24 oct. 1936, p. 6843.)

LEOPOLD III, etc.; — Considérant qu'il importe de ne rien négliger en vue d'assurer le recrutement du meilleur des magistrats de l'ordre judiciaire; — Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les candidats aux fonctions de juge de paix effectif, de juge effectif aux tribunaux de première instance, de substitut du procureur du Roi près ces tribunaux, de substitut de l'auditeur militaire, de référendaire ou de référendaire adjoint près les tribunaux de commerce, sont soumis à un examen professionnel, qui ne devra pas être antérieur de plus de cinq ans à la nomination, quitte au candidat, passé ce délai, à se présenter à une nouvelle épreuve.

Art. 2. Il est établi deux sessions d'examen : en avril et en novembre de chaque année (2). En cas de nécessité, Notre Ministre de la justice peut en établir d'autres. Un arrêté ministériel, publié au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique le délai pendant lequel les inscriptions peuvent être prises. La liste demeure ouverte pendant dix jours.

Art. 3. Toute demande d'inscription est adressée par lettre recommandée au Ministre

(1) Extrait du rapport au Roi :

Seules, deux dispositions de l'arrêté requièrent quelques explications.

En principe, il y aura chaque année deux sessions d'examen : mais il peut se faire que des sessions extraordinaires s'imposent. Tel serait, par exemple, le cas où une nomination présenterait certain caractère d'urgence et où il n'existerait plus de candidats ayant réussi l'examen et présentant les garanties d'ordre moral requises.

L'entrée en vigueur de l'arrêté donne lieu à certaines difficultés. Avant que le choix du Roi ne soit limité, il faut évidemment qu'une session d'examen ait été tenue et que les résultats de l'épreuve soient acquis, sinon l'on se verrait dans l'obligation de laisser certaines charges vacantes pendant un long délai. C'est là la matière de l'article 13 de l'arrêté.

(2) Un arrêté ministériel du 23 octobre 1936 avait fixé au 26 novembre 1936 la première session de l'examen; l'arrêté ministériel du 9 novembre 1936 (Mon., 11 nov.) en a reporté l'ouverture à une date à déterminer ultérieurement.

de la justice. Elle est accompagnée de pièces justifiant que le candidat réunit les conditions prescrites par la loi pour l'obtention des fonctions qu'il sollicite et indique la langue dans laquelle il désire être interrogé.

Art. 4. Deux jurys d'examen sont constitués : l'un pour les candidats qui désirent être interrogés en langue française; l'autre pour ceux qui désirent être interrogés en langue néerlandaise.

Art. 5. Chacun des jurys se compose d'un président choisi parmi les conseillers à la Cour de cassation, de deux magistrats de Cour d'appel, dont un membre du parquet, de deux magistrats de première instance, dont un membre du parquet, et de deux membres du conseil de l'Ordre des avocats près d'une Cour d'appel.

Un suppléant est désigné à chacun des membres du jury.

Un secrétaire et un secrétaire suppléant sont attachés à chaque jury.

Les membres du jury sont nommés par le Roi; les secrétaires sont nommés par le Ministre de la justice.

La présence des sept membres du jury est nécessaire pour délibérer.

Art. 6. Le Ministre de la justice adresse respectivement au président de chacun des deux jurys la liste des candidats qui désirent être interrogés en langue française ou en langue néerlandaise.

Chacun des présidents procède à un tirage au sort établissant l'ordre dans lequel les récipiendaires seront examinés. Les secrétaires avertissent ceux-ci par lettre recommandée du jour où ils seront appelés à se présenter.

Art. 7. Les frais de l'examen sont fixés à 50 francs; ils sont acquittés lors de l'inscription.

Art. 8. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en un travail portant sur des questions de pratique judiciaire.

L'épreuve orale se compose d'un exposé et d'interrogations sur des questions tant de droit civil et de droit pénal que d'organisation judiciaire.

Le programme et les formes des épreuves sont déterminés, de commun accord, par les présidents des jurys. La durée de l'épreuve orale ne doit pas excéder une heure. Les épreuves orales sont publiques. Nul n'est admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu à l'épreuve écrite les six dixièmes des points.

Art. 9. Après la session, chacun des jurys adresse au Ministre de la justice la

liste des candidats qu'il juge posséder les aptitudes professionnelles requises, en y ajoutant les cotes obtenues par chacun d'eux aux épreuves ainsi qu'éventuellement les observations qu'il croit utiles. La liste est signée par le président et les membres du jury.

Art. 10. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux magistrats effectifs et aux anciens magistrats effectifs.

Art. 11. Les membres des jurys, titulaires et suppléants, reçoivent une indemnité de vacation, fixée par heure de présence à 15 francs pour le président et, pour les autres membres, à 13 francs.

Il est alloué en outre aux secrétaires une indemnité spéciale de vacation de 20 francs par jour de séance.

Les membres qui ne résident pas à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise ont droit au remboursement du prix de leur billet de chemin de fer en 2^e classe pour les chemins de fer belges et en 1^{re} classe pour les chemins de fer vicinaux.

Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 40 francs par jour de présence.

Art. 12. Notre Ministre de la justice prendra toutes autres mesures réglementaires nécessaires.

Art. 13. Il ne sera pas tenu compte des dispositions qui précèdent pour les nominations aux fonctions énumérées à l'article 1^{er} qui seront faites avant la réception par le Ministre de la justice des listes des candidats ayant satisfait aux épreuves de la première session d'examen qui suivra la mise en vigueur du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1936

établissant le statut syndical des agents du Département des finances. (Mon., 25 oct. 1936, p. 6910.)

Arrêté royal du 20 octobre 1936

déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie de la briqueterie mécanique de Boom et environs. (Mon., 25 oct. 1936, p. 6923.)

Arrêté royal du 21 octobre 1936

déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie de la réparation de navires du port d'Anvers. (Mon., 25 oct. 1936, p. 6925.)

Arrêté royal du 21 octobre 1936

fixant à 25 millions de francs le montant de la 26^e tranche de la Loterie coloniale (1). (Mon., 31 oct. 1936, p. 7012.)

Arrêté royal du 22 octobre 1936

instaurant un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle (2). (Mon., 25 oct. 1936, p. 6918.)

Arrêté royal du 22 octobre 1936

réglementant l'importation de certaines marchandises. (Mon., 28 oct. 1936, p. 6958.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu les lois du 30 juin 1931 et du 30 juillet 1934, relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Revu Nos arrêtés des 8 septembre 1934, 23 août 1935, 27 septembre 1935 et 14 juillet 1936, concernant les droits spéciaux à percevoir à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importations accordées en vertu des lois précitées; — Vu la loi du 26 juillet 1935, approuvant la convention du 23 mai 1935, instituant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit; — Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délivrance des autorisations d'importation de certaines viandes préparées et du saindoux reste subordonnée à la perception des droits spéciaux mentionnés ci-après :

Saindoux : 50 centimes le kilogramme.

Viandes préparées reprises sous les rubriques ci-après du tarif des droits d'entrée :

210 et 214 : 1 fr. 50 c. le kilogramme.

212 et 213 : 1 franc le kilogramme.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, Notre Ministre des finances et Notre Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater de ce jour.

Arrêté royal du 22 octobre 1936

complétant l'arrêté royal du 17 juin 1931 portant règlement général du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie (3). (Mon., 29 oct. 1936, p. 6970.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances

(1) Un arrêté ministériel du 29 octobre 1936 détermine les modalités de l'émission des 25^e et 26^e tranches. (Mon., 31 oct. 1936, p. 7012.)

(2) Un arrêté ministériel du 23 octobre 1936 organise l'examen pour la délivrance de ce certificat. (Mon., 25 oct. 1936, p. 6919.)

(3) Bull. lég., 1931, p. 225.